



Arrêt

**n° 134 747 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration du 15/01/2013 lui notifiée le 16/01/2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2007 et s'est déclaré réfugié le 28 septembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides 30 septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 55 124 du 28 janvier 2011.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre. Cette demande a été déclarée non fondée le 21 juin 2011.

1.3. Le 14 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, l'intéressé n'argumente nullement l'absence d'une pièce d'identité et n'indique pas non plus qu'il ne pourrait s'en procurer auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante expose que le requérant a été rapatrié et que le recours est sans objet. La partie défenderesse dépose une pièce confirmant le rapatriement du requérant en date du 28 novembre 2013.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.3. Or, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours dès lors qu'elle a été rapatriée et qu'elle agissait contre une décision afférente à une demande d'autorisation de séjour conditionnée par la présence du demandeur sur le territoire belge.

2.4. Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme S. VAN HOOF,

Le greffier,

S. VAN HOOF

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. BUISSERET